

Conférence du 19 Mars 1932

66 Est-ce que l'auteur d'une œuvre dramatique qui a donné à un entrepreneur de spectacles le priv. légal des représentations en langue française de sa pièce, à une époque où le film parlant n'existait pas, ni de ses engagements si postérieurement il autorise une adaptation de cette pièce en un film parlant-français ? »

off. Lehmann contre les frères Astorand  
et fils Dora

3<sup>e</sup> Tribunal Seine : (le jugement sera  
rendu le 9 Mars 1932)

Rapporteur : René-Georges Weil

Monsieur le Bâtonnier,  
Mes chers confrères,

Si la Conférence est toujours restée fidèle à ses antiques et émouvants  
débats d'école, qu'un cycle réglé fait revivre au rythme de ses discussions  
et aux contradictions de ses votes, elle ne dédaigne pas cependant de  
réussiter les projets mêmes qui viennent d'être phibés et de réformer, si elle le  
juge bon, les décisions les plus récentes de l'actuelle' judiciaire.

Aussi dans la même semaine - puisque le sujet que je vous propose  
sera discuté le 19 Mars, (M. le Bâtonnier, plus généreux que la Première  
Présidence nous accordant deux semaines de répit) - vous pourrez retrouver les  
premiers cigarettés et les premiers amours d'une adolescence "inquiète,  
inquiète", inquiétante", et assister à une séance, toute oratoire, de  
cinéma & de cinéma sonore et parlant, bien entendu.

Le scénario nous en sera fourni par un procès qui s'est déroulé devant la 3<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal :

Les héritiers - aux talents si divers - de ce poète inspiré et charmant que fut Edmond Rostand ont donné au Directeur du Théâtre de "la Porte Saint-Martin" le privilège des représentations en langue française de "L'Anglais".

Le contrat est signé en 1928 ; par ses termes mêmes, les héritiers Rostand gardent tous leurs droits pour une adaptation cinématographique ; il ne peut s'agir, à cette époque, que du cinéma muet.

Mais survient le film sonore : Tirant d'un même sac toutes les monnaies que leurs droits d'auteur leur fournissent, les héritiers Rostand passent un nouveau contrat avec une <sup>entreprise de cinéma</sup> ~~société de cinéma~~, en vue de l'adaptation de "L'Anglais" en un film sonore et parlant.

Les ~~vers~~ du poète seront conservés ou bien adaptés et découpés, selon les besoins du scénario.

Est-ce que le Directeur de théâtre est fondé à se plaindre ?

Peut-il prétendre que la concession qui lui fut donnée comprenait le film parlant ?

C'est ce que vous direz, Messieurs, en répondant à la question que M. le  
Président m'a autorisé à formuler en ces termes:

« Est-ce que ~~les dispositions~~ l'auteur d'une oeuvre dramatique  
qui a donné à un entrepreneur de spectacles le privilège des représentations  
en langue française de sa pièce, à une époque où le film parlant n'existait  
pas, viole ses engagements, si postérieurement il autorise une adaptation  
de cette pièce en un film parlant français? »

Orateurs de la négative, deux thèmes s'offrent à vous, pour repousser la  
prétention du Directeur.

Montrant la généralité du droit - tant pécuniaire que moral - de l'auteur  
sur son oeuvre, vous ~~ne~~ direz que les limites qu'il a pu s'imposer, en concédant les  
représentations, doivent être strictement marquées.

Comment pourriez-vous supposer que l'auteur a cédé ses droits relatifs à un  
film parlant, puisque le film sonore n'existait pas encore; et par conséquent,  
puisque on ne connaissait pas son existence, on ~~ne~~ pu ni le prévoir, ni s'  
engager pour lui.

C'est une vérité éternelle qu'on ne peut raisonner que sur ce qui existe, qu'on ne  
peut s'engager que sur ce qui est né!

D'ailleurs, ajouterons les accents de l'auteur, ce que nous avons concédé; ce sont des représentations.

Un film sonore n'est pas une représentation; il demeure une projection.

L'excitation initiale qui, fixée <sup>par</sup> des procédés purement mécaniques, est ensuite répandue en milliers d'exemplaires manque les caractères essentiels par lesquels se définit la représentation.

Elle n'est pas la communication instantanée, immédiate, directe des artistes avec l'auditoire; elle n'est pas la vie qui donne le renouvellement instantané des acteurs et de leur jeu.

Dans le film sonore et parlant, l'essentiel reste la projection des images sur l'écran.

Le cinéma parlant <sup>reste</sup> avant tout "le cinéma".

Pratiqués de l'affirmative, vous serez - après M. le Bâtonnier Henri Robert -

avocats du Directeur.

Que pareille occasion ne vous effraye pas; la forme, quelque peu paradoxale de vos arguments, n'est pas la moins créative.

Vous pourrez résoudre ce problème si complexe des effets d'une découverte scientifique dans l'interprétation d'une convention, et vous pourrez adapter à ce problème nouveau les théories - déjà moins neuves - de l'imprévision.

Certes, diriez-vous, le film parlant n'existait pas, quand la convention est intervenue.  
Maintenant, il existe.

Pour interpréter la convention, nous devons nous demander quelle aurait été la volonté certaine des ceux qui contractaient, si le film parlant était né quelques années plus tôt.

Cette volonté commune, nous devons la dégager et vous dirai :

"Le cinéma parlant est du théâtre. Il touche d'aussi près à la réalité, à la vie que le théâtre qui est joué devant les spectateurs par des acteurs vivants.

C'est une nouvelle forme de théâtre - voilà tout : le théâtre bon marché, le théâtre sans entractes, le théâtre sans défaillances et sans souffleres.

Il a le dialogue, le geste, la voix ; c'est un théâtre qui fait une connaissance redoutable à l'autre, à l'ancien, qui tend peut-être à le remplacer.

Le cinéma parlant, dit-on, n'est pas la vie : mais ni le cinéma, ni le théâtre ne sont la réalité, mais la convention, l'art, si vous voulez.

Il n'y a qu'un théâtre de la vie, et ce théâtre, nous y vivons tous : c'est le Palais de Justice. La victime ne se relève pas pour venir sauver le public et l'accusé qui joue sa tête, joue vraiment dans le théâtre de la vie.

Mes chers confrères, voilà les quelques suggestions que je me suis permis de vous donner -  
pour répondre à la tradition du rapport.

Un tel sujet offre des arguments d'ordres très divers, et le risque qu'il représente  
tient surtout à cette diversité.

Si les défauts des uns sont qualifiés des autres, si le bon de soi-même et la sincérité  
demeurent les plus précieuses des vertus oratoires, il est cependant une contrainte  
que tous ceux qui ~~paraissent~~ <sup>viennent</sup> ici d'évoquer ici la voix ne peuvent <sup>(pas)</sup> pas oublier.

Extraire une conclusion, en un temps très limité, sur des données souvent  
complexes: voilà le danger à vaincre.

Vous y réussirez pleinement, Messieurs, si votre pensée suit, sans s'attarder,  
comme un vent, en une ligne tendue, si de matériaux divers et d'éléments épars, vous  
constituez l'harmonieuse unité.

Pierre Jeayes 27 Dec